

sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en sus des énoncés ordinaires de l'avis, le juge énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale) est conforme au présent acte, et sommerait toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal.

28. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés; et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte et de la loi l'exigeront;

29. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du juge, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au juge les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste;

30. Si le montant de la dite compensation n'excède pas quatre vingts piastres, il pourra être payé par la compagnie à la partie qui possédait la terre comme propriétaire au temps que la compagnie en a pris possession, ou à toute personne qui pourra légalement recevoir de l'argent dû à telle partie; et la preuve de tel paiement, et la sentence, le transport ou marché vaudront un titre suffisant pour la dite compagnie, et la déchargeront pour toujours de toutes demandes de compensation ou partie d'icelle que pourrait faire toute autre partie, sauf toujours le recours de telle autre partie contre la partie qui aura reçu la compensation.

31. Quant à toutes terres qui ne peuvent être prises sans le consentement d'une partie qui a droit en vertu du présent acte, de les transporter, ou dans tous les cas où les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, et dans tous cas où des terres auront été prises, ou que des dommages auront été causés par la dite compagnie, sans qu'elle se soit préalablement conformée aux exigences du présent acte, les droits de la compagnie et des autres parties seront régis par les règles ordinaires de la loi;